

DR@F - Digital Radioamateur France
Association déclarée le 28/04/09 n°922000217
Mr le Président
8, chemin Pierre de Ronsard
92400 Courbevoie
@mail : president@draf.asso.fr

Courbevoie le 11/06/10

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Mr le Ministre, Mr Christian ESTROSI
139, rue de Bercy
75572-PARIS CEDEX 12

Lettre recommandée avec A.R.

Copie : Mme Christine LAGARDE, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Objet : Demande de recours hiérarchique

Documents joints :

- Courrier de l'ARCEP du 19/05/09 d'autorisation à notre première demande d'expérimentation de la classe F7W,
- Courrier de l'ARCEP du 16/11/09 refusant la généralisation de la classe F7W,
- Notre seconde demande d'autorisation d'expérimenter la classe F7W du 04/01/10,
- Courrier de l'ARCEP du 26/01/10 de refus à notre seconde demande d'expérimentation de la classe F7W,
- Notre demande de recours gracieux à l'ARCEP du 15/02/10, pour l'expérimentation de la classe F7W,
- Courrier de l'ARCEP du 12/04/10 de refus de notre demande de recours gracieux pour l'expérimentation de la classe F7W.

Monsieur,

Notre association de radioamateurs créée en avril 2009, avait reçue de l'ARCEP, le 19 mai 2009, une autorisation d'expérimentation de la classe d'émission F7W associée au protocole D-STAR, limitée à 6 mois et à 10 membres de notre association sur les bandes de fréquences VHF et UHF (144 à 146 MHz et 430 à 440 MHz). Cette autorisation d'expérimentation, devait répondre aux exigences de l'annexe 2, point 3, de la décision n°2008-0841. N otre démarche s'inscrivait dans l'instruction individuelle et l'expérimentation des sciences de la radioélectricité, tel que définis pour les Services d'Amateur, par l'UIT et le Règlement des Radiocommunications. Cette expérimentation avait pour but de démontrer la compatibilité de la classe d'émission F7W sur les bandes de fréquences des Services d'Amateur et des codages du protocole D-STAR avec la réglementation en France.

Nous avons fait un bilan avec l'ARCEP le 02/11/09 et les résultats attendus avaient été concluants. L'ARCEP et l'ANFR n'avaient pas noté de problèmes particuliers lors de cette expérimentation. Nous avons alors demandé une généralisation de la classe F7W, pour l'ensemble de la communauté radioamateur qui nous a été refusé le 16/11/09, pour les motifs de « *sécurité publique (...) réseau de type professionnel (...) conçus pour être facilement connectés à Internet* ».

Nous avons alors fait une seconde demande d'expérimentation collective le 04/01/10, pour 42 personnes, de la même classe d'émission F7W, mais sur des bandes de fréquences différentes (28 à 1300 MHz) pour faire des essais à longue distance et utiliser des logiciels de traitement du signal expérimentaux. Cette seconde demande nous a été refusée le 26/01/10 par l'ARCEP avec les mêmes motifs que notre précédente demande.

Nous avons alors fait une demande de recours gracieux à l'ARCEP le 15/02/10, qui a été refusée le 12/04/10 (voir documents joints).

Nous sollicitons votre haute bienveillance et nous vous adressons donc une demande de recours hiérarchique. Nous contestons le dernier courrier de l'ARCEP du 12/04/10, pour les motifs suivants :

- 1) La réponse de l'ARCEP porte sur une demande de généralisation de la classe F7W, alors que nous demandons une seconde expérimentation de cette classe d'émission. La réponse ne correspond pas à notre demande.
- 2) D'après l'ARCEP, les spécifications techniques du protocole D-STAR « *permettent aux installations de radioamateurs d'être connectées à Internet et à d'autres réseaux (...) vont à l'encontre des dispositions de l'article 5 de la décision n°2008-0841* ». Mais comme expliqué dans notre courrier du 15/02/10, nous n'avons pas l'intention de connecter nos installations à Internet, quand bien même cela serait possible. A ce titre, l'ARCEP devrait savoir qu'il est possible de connecter tout type d'installation radioamateur, quelque soit sa classe d'émission ou son mode de fonctionnement. Ceci est rendu possible par le développement d'applications sur PC avec une carte son. Cet argument devrait donc interdire toute l'activité radioamateur, puisque potentiellement contraire à la décision n° 2008-0841. Cet argument est contraire à la loi car il fait état d'une infraction qui n'a pas été constatée. Cette décision est discriminatoire puisqu'elle stigmatise les activités d'expérimentation de notre association de radioamateurs par rapport aux autres.
- 3) L'ARCEP fait état des dispositions de l'article 4 de la décision n°2008-0841, à propos de la conformité « *aux exigences essentielles ou aux dispositions de l'annexe 3 (...) si cette installation a le caractère d'une construction personnelle (...)*», ainsi que l'article L32 12° du code des postes et des communications électroniques pour lequel « *l'utilisation de la classe F7W associée au protocole D-STAR soulève des risques en termes de sécurité publique, dans le cadre d'une connexion à Internet ou à d'autres réseaux, dans la mesure où l'information diffusée ne peut être décryptée que par des logiciels spécifiques* ». Or, nos expérimentations n'utilisent que des constructions personnelles, puisque nous utilisons des matériels du commerce modifiés par nos soins, pour permettre leur utilisation avec un logiciel de traitement du signal sur PC. Les exigences essentielles ne s'appliquent donc seulement au titre de l'annexe 3 de la décision 2008-0841 : Elle n'évoque pas de risques en termes de sécurité publique mais seulement des caractéristiques à respecter, telles que la stabilité des émetteurs, la bande occupée, les rayonnements non essentiels ou la nature des transmissions de signaux par des stations répétitrices. Enfin, les codages utilisés sont conformes à la réglementation, puisque reconnus de l'UIT pour les codages numériques (modulation GMSK, Ethernet CCITT 802.3, CRC-CCITT, FEC G.975, ou de l'ETSI pour le vocodeur AMBE (GMR1 & GMR2). Ces codages n'établissent donc pas de chiffrement ou « *cryptage* » des communications, comme soutenu par l'ARCEP. Il s'agit donc, pour nous, d'un abus de pouvoir de l'ARCEP, qui ne peut être compétente en termes de sécurité publique, et d'une interprétation erronée de la réglementation radioamateur dans un but discriminatoire. La méconnaissance technique des procédés de transmission numérique actuels ne permet pas à l'ARCEP d'élaborer des critères objectifs d'autorisation d'une demande d'expérimentation. Nous dénonçons ici cet abus de pouvoir, cette discrimination, l'analyse subjective de l'ARCEP, et l'absence totale de transparence lors du traitement des demandes d'expérimentation qui lui sont adressées. Nous demandons que l'ARCEP explique quels sont les critères techniques d'autorisation et la procédure pour le traitement de ces demandes d'expérimentation.
- 4) L'ARCEP explique que le vocodeur voix (AMBE) est « *breveté et propriétaire* » et que les radioamateurs « *n'ont pas accès à la spécification détaillée de ce codeur décodeur sous forme de circuit intégré, ni les droits de le mettre en œuvre sans acheter un produit sous licence* ». Selon l'ARCEP, « *ceci n'est pas conforme à l'article 1.56 du Règlement des Radiocommunications qui dispose que le service d'amateur est un service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle (...)* ». Or, il n'est pas interdit dans la décision n°2008-0841 ou dans le RR d'utiliser un logiciel breveté, comme il n'est pas interdit d'utiliser son PC pour le traitement d'un signal (Processeurs INTEL et système Windows sous brevets). Nous aimerions expliquer ici, que la plupart des équipements radioamateurs vendus dans le commerce utilisent des microprogrammes embarqués, pour lesquels une licence est acquittée au moment de l'achat. Ces microprogrammes sont

propriétaires de la marque qui les a mis sur le marché. Il n'est pas interdit non plus d'utiliser le principe de « superhétérodyne » introduit en France depuis 1918 par le Major Edwin Armstrong de l'US Army, au cours de la première guerre mondiale et repris par RCA sous brevet jusqu'en 1930, pour la commercialisation de récepteurs de TSF. Ainsi, et si ce critère devait être retenu, il faudrait alors interdire tous les équipements radioamateurs en France et donc toute son activité. Bien que le vocodeur AMBE soit breveté, il est reconnu de l'ETSI (GMR1 & GMR2). Le protocole D-STAR comprenant les codages cités plus haut et son vocodeur AMBE, sont donc conforme à l'article 4 – point d) de la décision n°2008-0841 : « *L'utilisateur d'une installation de radioamateur doit : (...) Effectuer toutes ses transmissions en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications* ». Encore une fois, l'ARCEP interprète la réglementation dans un but discriminatoire. Elle ne peut pas interdire l'utilisation de codages reconnus de l'UIT.

- 5) L'ARCEP explique que « *toute utilisation de fréquences attribuées au service amateur non conforme à la réglementation en vigueur risquerait de compromettre l'obtention de nouvelles fréquences pour ce service, au niveau national et international et nuirait à l'ensemble des radioamateurs.* ». Nous sommes scandalisés par cette attitude stigmatisant notre association, nous menaçant de nous mettre à dos l'ensemble de la communauté radioamateur. Cette manœuvre prouve encore la volonté de diviser notre communauté en évoquant des infractions qui n'ont pas été constatés. Ceci est discriminatoire, incompatible avec les valeurs de la République et contraire à notre droit et nos libertés individuelles.
- 6) L'ARCEP explique enfin qu'elle « *maintien son refus d'autorisation d'utilisation de la classe d'émission F7W associée au protocole D-STAR, pour l'ensemble des radioamateurs, a titre pérenne.* ». J'attire votre attention sur l'illégalité de cette décision qui est adressée exclusivement à notre association et qui porte sur une interdiction générale pour tous les radioamateurs. Cette décision d'exclusion de la classe d'émission F7W et du protocole D-STAR du champ d'application des demandes d'autorisation d'expérimentation est illégale, car aurait dû être signifiée à l'ensemble des radioamateurs en France par un arrêté ou une décision modifiant l'actuelle réglementation. Cette décision est discriminatoire car elle interdit de fait, à tous les radioamateurs en France, de faire une demande d'expérimentation du même type. Les radioamateurs qui n'auraient pas été inclus dans nos demandes d'expérimentation préalables seraient donc lésés, et leurs droits diminués de fait, sans recours possible, alors que d'autres ont pu expérimenter ce type de communication.

L'ensemble de ces points ne seraient pas complets sans évoquer l'utilisation de fait de l'interconnexion d'installations de radioamateurs avec Internet par l'association FNRASEC et les ADRASEC, comme constaté par l'Inspection Générale de l'Administration, en page 17 de son rapport 09-081-01 de novembre 2009 édité par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et Collectivités Territoriales (projet SINUS). La FNRASEC et les ADRASEC ont reçu un agrément de Sécurité Civile leur permettant de mettre en œuvre ces dispositifs de réseaux supplétifs.

Nous dénonçons donc ici le caractère discriminatoire et illégal des décisions de l'ARCEP ainsi que la tentative d'intimidation pour nous discréditer auprès de la communauté radioamateur en interdisant à l'ensemble de ceux-ci, toute nouvelle demande d'expérimentation du même type.

Cette situation inéquitable est en contradiction avec l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (constitution de la Ve République, du 4 octobre 1958).

Nous demandons enfin, qu'une commission d'enquête indépendante soit nommée, afin de faire toute la lumière sur cette affaire et de mettre en place une véritable instance en charge du dossier radioamateur, comme tous les autres services de télécommunications peuvent avoir accès.

Les Services d'Amateur ont généré une chiffre d'affaire d'environ 800 k€ pour l'année 2009 (cf rapport d'activité de l'ANFR 2009) et bien que ces Services ne soient pas établis contre rémunération et qu'il n'y ait pas de « marché », il doit être traité avec la même sollicitude et égalité. L'ARCEP, par son attitude, privilégie les marchés rémunérateurs et laisse à l'abandon les Services d'Amateur permettant l'instruction individuelle et certainement de nombreuses vocations chez les jeunes.

L'abrogation de l'article 5 de la décision n°2008-0841 et l'extension des classes d'émissions pour la transmission de la voix numérisée (F7W / G7W / F1E / G1E), permettraient aux Services d'Amateur d'être à la pointe de la technologie et créer de la valeur pour notre pays, chez les jeunes en particulier. La menace autour d'éventuels problèmes de « *sécurité publique* » est, vous le comprendrez, totalement farfelue et montre qu'il y a un réel besoin de dialogue entre l'administration et les associations de radioamateurs.

Nous aimerions donc solliciter votre haute bienveillance, pour une relecture de notre demande, au regard des points cités par notre contestation, et nous vous demandons un recours hiérarchique afin de trouver ensemble une issue favorable et positive à ce dossier.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pierre BERNARD
Président du DR@F – Digital Radioamateur France